|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-15) Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| Source: Document 1/142(Rév.2) | **Annexe 5 au Document 1/1004-F** |
| **11 septembre 2015** |
|  |
| Commission d’études 1 des radiocommunications | |
| PROJET DE RéVISION de la Résolution Uit‑R 58 | |
| Etudes sur la mise en oeuvre et l'utilisation des systèmes  de radiocommunication cognitifs | |
|  | |

(2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* qu'il est nécessaire que les études de l'UIT-R donnent des orientations en ce qui concerne l'évolution des systèmes de radiocommunication cognitifs (CRS);

*b)* que les systèmes de radiocommunication cognitifs sont définis dans le Rapport UIT‑R SM.2152;

*c)* que les systèmes CRS devraient permettre d'apporter une certaine souplesse et d'améliorer l'efficacité d'utilisation de l'ensemble du spectre;

*d)* que la mise en œuvre des technologies CRS dans un service de radiocommunication est de nature à accroître l'efficacité d'utilisation du spectre dans ce service de radiocommunication;

*e)* que la gamme des fonctionnalités des systèmes CRS peut faciliter la coexistence avec les systèmes existants et permettre le partage dans des bandes où celui-ci était auparavant considéré comme impossible;

*f)* que les fonctionnalités des systèmes CRS conçues à des fins de partage seront propres aux systèmes d'un service de radiocommunication;

*g)* que, pour mettre en oeuvre des systèmes CRS dans un service de radiocommunication, il faut veiller à ce que la coexistence dans les services de radiocommunication et la protection des autres services de radiocommunication utilisant en partage la même bande ou exploités dans les bandes adjacentes soient assurées ou améliorées;

*h)* qu'il est nécessaire d'examiner tout particulièrement et avec soin l'utilisation des systèmes CRS par des services de radiocommunication dans des bandes utilisées en partage avec d'autres services de radiocommunication, compte tenu de leurs caractéristiques particulières sur les plans technique et opérationnel, par exemple les services spatiaux (espace vers Terre), les services passifs (radioastronomie, service d'exploration de la Terre par satellite et service de recherche spatiale) et les services de radiorepérage;

*i)* que, pour les services de radiocommunication utilisant des systèmes CRS, l'ensemble spécifique de fonctionnalités et de caractéristiques ainsi que les conditions de partage avec d'autres services de radiocommunication dépendront de la bande de fréquences et d'autres caractéristiques techniques et opérationnelles;

*j)* qu'un complément d'étude est nécessaire concernant la mise en oeuvre de technologies CRS dans un service de radiocommunication et le partage entre différents services de radiocommunication du point de vue des fonctionnalités des systèmes CRS, en particulier de l'accès dynamique aux bandes de fréquences,

reconnaissant

*a)* que les systèmes CRS constituent un ensemble de technologies, et non un service de radiocommunication;

*b)* que les études concernant les mesures réglementaires applicables à la mise en oeuvre des systèmes CRS ne relèvent pas du champ d'application de la présente Résolution UIT-R;

*c)* que les systèmes de radiocommunication mettant en oeuvre la technologie CRS dans un service de radiocommunication doivent être exploités conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

*d)* que certaines administrations déploient des systèmes CRS dans certains services de radiocommunication,

notant

*a)* que des travaux considérables de recherche et de développement sont actuellement réalisés sur les systèmes CRS;

*b)* que certaines organisations internationales ont commencé à travailler sur les systèmes CRS,

décide

1de poursuivre les études sur la mise en oeuvre et l'utilisation des systèmes CRS dans les services de radiocommunication;

2 d'étudier les prescriptions opérationnelles et techniques, les caractéristiques, la qualité de fonctionnement et les avantages qui pourraient être associés à la mise en oeuvre et à l'utilisation de systèmes CRS dans les services de radiocommunication pertinents et dans les bandes de fréquences connexes;

3 d'accorder une attention particulière à l'amélioration de la coexistence et du partage entre les services de radiocommunication;

4 d'élaborer, au besoin, des Recommandations et/ou Rapports UIT-R pertinents sur la base des études susmentionnées,

invite

les membres à participer activement à la mise en oeuvre de la présente Résolution, notamment en soumettant des contributions à l'UIT-R et en fournissant des informations pertinentes provenant de sources extérieures à l'UIT-R.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_